

destination d'une libéralité peut en déterminer le caractère, pour mieux dire, en changer le caractère, de sorte que la donation devienne un acte à titre onéreux ou participe au moins des contrats onéreux, pour nous servir du langage de la cour? Il y a ici une vraie confusion d'idées, c'est le mot *charges* qui l'a occasionnée. Une donation faite avec charge participe des contrats onéreux dans la proportion du montant de la charge. Est-ce que la dot est une donation faite avec charge? Non, certes, il n'y a de charge proprement dite que celle que le donateur impose au donataire, charge qui fait que la donation devient un contrat bilatéral donnant une action au donateur pour forcer le donataire à remplir la charge, et qui l'autorise à demander la révocation de la donation si la charge n'est pas exécutée. Est-ce que le père qui dote sa fille lui impose une charge? la donation devient-elle un contrat bilatéral? le père a-t-il action contre la fille pour la contraindre à remplir la charge? peut-il demander la révocation de la dot pour inexécution de la charge? A toutes ces questions, il faut répondre non. Donc la dot n'est pas une donation onéreuse et, par conséquent, elle reste une libéralité, malgré la destination qu'elle a dans l'intention du constituant. Qu'est-ce, après tout, que la dot quand elle est constituée par les père et mère? Un avancement d'hoirie; les enfants reçoivent, du vivant de leurs parents, ce qu'ils auraient reçu à leur mort. Donc le titre auquel ils reçoivent est purement gratuit.

Nous disons que la doctrine de la cour de cassation n'a aucun appui dans les textes; il faudrait dire qu'elle est en opposition avec des textes formels. Le code définit le contrat à titre onéreux: celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose (art. 1106). A quoi la fille dotée est-elle assujettie envers son père en vertu de la constitution de dot? A rien. Donc la constitution de dot n'est pas un contrat onéreux. La fille reçoit un avantage purement gratuit, donc l'acte est un contrat de bienfaisance; le père n'est pas obligé de doter sa fille (art. 204); en la dotant, il lui procure donc un avantage purement gratuit; partant on peut appliquer à la dot la

définition que l'article 1105 donne du *contrat de bienfaisance*. Cela est décisif.

La cour de cassation invoque encore les articles 1440 et 1547, aux termes desquels la garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée. D'après le droit commun, le donateur ne doit pas la garantie, tandis que le vendeur la doit; la garantie est donc un caractère distinctif des contrats onéreux. Dire que la constitution de dot oblige le constituant à la garantie des objets constitués, c'est dire qu'elle est faite à titre onéreux. Tel est l'argument, il est d'une faiblesse extrême. Pourquoi la garantie est-elle de la nature des contrats onéreux? Parce que la partie qui donne reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne. Est-ce que le donateur reçoit quelque chose en compensation de ce qu'il donne? S'il doit la garantie, c'est que l'on suppose que la libéralité est une condition du mariage sans laquelle il n'aurait pas eu lieu. Ce motif n'a rien de commun avec la garantie qui est due dans les contrats onéreux. Il y a une dernière considération qui est décisive, c'est que la garantie n'est pas de l'essence des contrats onéreux, et il n'est pas non plus de l'essence des contrats à titre gratuit que le donateur ne soit pas tenu de la garantie: le vendeur peut stipuler qu'il ne garantira pas l'acheteur contre l'éviction et le donateur peut promettre la garantie. De ce que le constituant garantit la dot, on ne peut donc pas conclure qu'elle soit un acte à titre onéreux. Il pourrait stipuler qu'il n'est pas tenu de la garantie: la cour de cassation dira-t-elle que, dans ce cas, la constitution de dot ne participe plus des contrats onéreux?

Enfin la cour de cassation cite l'article 1395, aux termes duquel les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. Il résulte de là, dit-on, que le contrat de mariage est un pacte de famille, immuable de sa nature, conclu en vue d'assurer l'existence de la famille nouvelle et l'accomplissement de toutes les obligations qui pèsent sur l'un et sur l'autre des époux. L'argumentation de la cour devient de plus en plus faible. Qu'est-ce que l'irrévocabilité des con-

ventions matrimoniales a de commun avec l'action paulienne et avec le caractère gratuit ou onéreux de la constitution de dot? Ne dirait-on pas que la dot ne peut être constituée que par contrat de mariage? Et alors même qu'elle serait constituée par contrat de mariage, est-ce à dire qu'elle ne peut être annulée par l'action paulienne, parce que les conventions matrimoniales sont irrévocables? La cour de cassation admet, et cela n'est pas douteux, que les créanciers peuvent attaquer la constitution de dot, en vertu de l'article 1167, quand les époux sont complices de la fraude du constituant; donc, malgré le principe de l'irrévocabilité, la donation peut être révoquée pour cause de fraude; la seule difficulté est de savoir si les enfants dotés doivent être complices. En définitive, l'action paulienne n'a rien de commun avec le principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales. Ce principe signifie que les époux ne peuvent plus changer leurs conventions après la célébration du mariage, il ne signifie pas que des tiers ne peuvent pas attaquer la constitution de dot pour cause de fraude (1).

453. La cour de cassation considère encore comme faite à titre onéreux la dot que les père et mère constituent au futur mari. Ici le texte principal qu'elle invoque quand il s'agit de la femme dotée lui fait défaut. L'article 1540 dit que la dot est le bien que *la femme* apporte *au mari* pour supporter les charges du mariage. Aucun article du code ne dit que les biens donnés au mari sont une dot. Néanmoins la cour applique au mari ce qu'elle a dit de la femme. Cela ne prouverait-il pas que la jurisprudence n'a pas d'appui véritable dans les textes et que, sous couleur d'interpréter, la loi, elle a réellement fait la loi? Écoutons la cour de cassation. Elle suppose que la donation à titre de dot se trouve dans le contrat de mariage des futurs époux. Ces donations, dit-on, sont faites en vue de l'union qui va se former pour aider les époux à en supporter les charges. La loi les voit avec

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 139, note 27, § 313. C'est aussi l'opinion de Troplong, de Larombière et de Demolombe.

grande faveur; elles ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude; l'article 1167, tout en autorisant les créanciers à attaquer les actes faits en fraude de leurs droits, leur impose l'obligation de se conformer aux règles qui sont prescrites au titre du *Contrat du mariage*; enfin elles obligent le constituant à la garantie. Il n'y a donc aucune différence à faire entre la dot constituée à la femme et la donation faite au mari par ses père et mère en considération du mariage, puisqu'il y a même *garantie* de la part des constituants, même *irrévocabilité* et même *destination* des objets donnés; donc les unes et les autres sont faites au même titre onéreux (1).

L'assimilation que la cour établit entre la dot constituée à la femme et la donation faite au futur mari manque d'exactitude. Quand la femme apporte des biens au mari, on peut dire qu'il en résulte une charge pour le mari, puisqu'il reçoit la dot avec une destination onéreuse. Et ceci n'est pas sans importance quant aux rapports des époux entre eux; en effet, quand le mari n'emploie pas la dot à la destination qui lui est donnée, la femme peut demander la séparation de biens. Il en est tout autrement des biens donnés au mari, fût-ce sous le nom de dot. Le mari n'apporte pas ces biens à sa femme, il en conserve la propriété et la libre disposition, il en fait ce qu'il veut. Où donc est la charge qui rend la donation onéreuse? En réalité, la charge dont parle la cour de cassation et qui incombe aux deux époux ne leur est pas imposée par la donation ou la constitution de dot; elle résulte du mariage, elle existe avec toute son étendue, alors même qu'il n'y aurait ni dot, ni donation. Donc les libéralités faites aux futurs époux conservent leur caractère de bienfaisance, quoique les libéralités soient destinées à les aider à supporter les charges du mariage. Les libéralités par elles-mêmes n'ont rien d'onéreux; à l'égard du mari moins encore qu'à l'égard de la femme, puisque les biens qui lui sont donnés restent à sa libre disposition. Quant aux arguments tirés de la garantie et de

(1) Cassation, 14 mars 1848 (Daloz, 1848, 1, 66).

l'irrévocabilité des donations faites par contrat de mariage, nous y avons répondu d'avance (n° 452). Constatons seulement que la cour de cassation interprète à faux tous les articles qu'elle cite. Telle est la deuxième disposition de l'article 1167 qui oblige les créanciers de se conformer aux règles prescrites au titre du *Contrat de mariage*. Cela veut-il dire, comme l'interprète la cour de cassation, que les créanciers ne peuvent attaquer les donations faites aux époux par l'action paulienne, parce que ces donations seraient irrévocables? Non, certes; nous dirons plus loin quel est le sens du deuxième alinéa de l'article 1167; ce qui est certain, c'est que l'article 1167 ne renvoie pas à l'article 1395, nous venons d'en donner la preuve.

454. Que reste-t-il de l'argumentation de la cour? La faveur due aux conventions matrimoniales et, par suite, aux donations faites aux futurs époux par leur contrat de mariage. C'est cette faveur qui a inspiré la jurisprudence. Si l'on en veut la preuve, on n'a qu'à lire les décisions rendues par les cours d'appel. Pour prouver que les constitutions dotales participent évidemment du contrat onéreux, la cour de Bourges dit : « Le mariage, outre ce qu'il y a de *social* et de *sacré* en lui, impose des charges et des obligations aux époux qui doivent, suivant leur *position sociale*, obtenir les moyens de les remplir; c'est à raison de ces devoirs auxquels le mariage astreint les époux que les père et mère constituent une dot qui doit aider ces époux à remplir ces devoirs (1). » Qu'est-ce que le caractère *social* et *sacré* du mariage a affaire ici? Qu'est-ce que les devoirs qu'impose la *position sociale* ont de commun avec la question de savoir si les donations qui leur sont faites peuvent être attaquées par les créanciers lorsque le donateur les a faites en fraude de leurs droits? Et si les donations aident les époux à remplir les devoirs qui résultent du mariage, cela prouve-t-il que la constitution de dot n'est pas une pure libéralité? Les tribunaux peuvent-ils, à raison de la faveur due au mariage, enlever

(1) Bourges, 9 août 1848 (Dalloz, 1848, 2, 153).

aux créanciers un droit que la tradition leur donnait et que le code a consacré? Telle est la vraie et la seule question.

La cour de Rennes dit bien positivement que, dans le conflit entre les créanciers et les époux, il faut se prononcer en faveur de ceux-ci. Pourquoi? « Un avancement d'hoirie fait par un père en faveur de sa fille dans le contrat de mariage de celle-ci ne présente pas les mêmes caractères que les donations ordinaires faites à titre purement gratuit. En effet, les conventions matrimoniales qui établissent entre *deux familles* les conditions de leur *alliance*, entre *deux époux* les conditions de leur *association* et qui posent *les bases sur lesquelles une nouvelle famille se constitue*, sont toutes essentiellement corrélatives entre elles; elles puisent dans leur *origine*, dans leur *but*, dans la *solemnité* même et dans la *notoriété* de l'événement auquel elles se rattachent, les éléments d'une nature qui leur est propre et qui ne permet pas de les confondre avec les actes de libéralité pure. Elles ne peuvent être attaquées, à ce même point de vue, que si les époux eux-mêmes n'étaient pas de bonne foi au moment où elles ont été consenties. *Si en était autrement, il arriverait souvent qu'entre ceux qui ont suivi la foi du même homme, des préjudices moindres ne seraient réparés qu'au moyen de préjudices plus graves* (1). »

De quoi s'agit-il? On veut prouver que la constitution de dot est un contrat à titre onéreux. Comment le prouve-t-on? En insistant sur l'importance des conventions matrimoniales qui unissent non-seulement les deux époux, mais aussi leurs familles. Nous demandons encore une fois ce que cela a de commun avec la question de savoir si la constitution de dot est un acte à titre onéreux. Ces considérations sont à l'adresse du législateur; c'est à lui d'en tenir compte pour exiger, s'il le trouve convenable, que les créanciers qui attaquent la dot comme frauduleuse prouvent la complicité des enfants donataires. Le juge n'a pas ce droit en présence de la

(1) Rennes, 11 décembre 1860 (Dalloz, 1862, 1, 298).

tradition; en s'écartant de la tradition en cette matière, il fait la loi, et, à notre avis, il la fait mal. Nous doutons que le législateur permette jamais aux enfants donataires de conserver leur dot aux dépens des créanciers; il faudrait dire, la dot qui leur a été fournie indirectement avec les deniers des créanciers. La loi, en organisant l'action paulienne, doit, avant tout, tenir compte des intérêts des créanciers, car son but est de les sauvegarder. Il nous semble que la jurisprudence les oublie ou les estime trop peu en les subordonnant systématiquement à l'intérêt des enfants dotés. On n'a qu'à voir comment les choses se passent d'ordinaire pour être convaincu que les enfants s'enrichissent aux dépens des créanciers. Un notaire constitue à sa fille une dot de 800,000 francs. Trois ans après, il prend la fuite laissant un actif de 200,000 francs et un passif de 700,000. Qui avait fourni cette dot opulente? Les créanciers et, comme cela arrive trop souvent, une foule de malheureux qui, trompés par la fortune apparente du notaire, lui confiaient leurs petites épargnes. Le tribunal de première instance, témoin du scandale, annula les donations; la fraude du donateur était évidente. Après avoir dissipé son patrimoine dans de folles spéculations, souvent scandaleuses, le notaire trouva bon de dépouiller ses créanciers pour constituer à sa fille une dot considérable et lui assurer ainsi, à leurs dépens, une brillante position dans le monde. Sur l'appel, la décision fut réformée par le motif que la dot était un titre onéreux et que les créanciers ne prouvaient pas que les enfants eussent été complices du père (1). Nous demandons de quel côté se trouvent, dans l'espèce, les intérêts sociaux qui sont, en réalité, le seul fondement de la jurisprudence?

Ce fait n'est pas isolé : il se présente presque aussi souvent que le donateur tombe en déconfiture ou en faillite, après avoir richement doté ses enfants avec les deniers de ses créanciers (2). Un banquier constitue à sa fille

(1) Paris, 31 janvier 1845 (Daloz, 1845, 2, 50).

(2) Comparez Lyon, 13 juillet 1843 (Daloz, 1845, 1, 174).

une dote de 200,000 francs; puis il tombe en faillite. Le premier juge constate que la donation a été faite évidemment en fraude des créanciers du donateur, car il ne pouvait ignorer que dès l'époque du mariage sa position était désespérée et sa faillite inévitable. Cependant il fit à sa fille une donation plus considérable que celle que des familles plus opulentes font à leurs enfants. Il est facile de donner quand on donne aux dépens de ses créanciers. La donation fut annulée malgré la bonne foi des enfants (1). Il nous semble que les créanciers méritent plus de faveur que les enfants, et que les enfants ont mauvaise grâce de retenir une fortune qu'ils ne doivent qu'à la spoliation et à la fraude pratiquées par leur père.

455. La constitution de dot faite à la femme est-elle un acte onéreux à l'égard du mari? Sur ce point, il y a accord presque unanime de la doctrine et de la jurisprudence. Le mari, dit-on, reçoit la dot de la main de la femme pour supporter les charges du mariage, donc à titre onéreux; on en conclut que les créanciers ne peuvent demander la nullité de la donation contre le mari qu'en prouvant qu'il est complice de la fraude (2). Nous croyons que la question est mal posée. L'action paulienne est dirigée contre l'acte où figurent le débiteur et celui avec lequel il a contracté; donc quand il s'agit d'une donation, les créanciers poursuivent l'annulation contre le donateur et contre le donataire. Or, le mari n'est pas donataire; il ne reçoit pas les biens des mains du donateur, c'est la femme qui les lui apporte en mariage. Quels sont les droits du mari sur les biens dotaux? Cela dépend des conventions matrimoniales. Sous le régime de communauté, la femme met dans la communauté sa fortune mobilière présente et future et l'usufruit de ses immeubles. Donc, si les parents la dotent en valeurs mobilières, la dot entre en communauté, le mari la reçoit comme chef et maître de la société de biens que les époux ont formée;

(1) Riom, 18 janvier 1845 (Daloz, 1845, 2, 91). Comparez Bordeaux, 30 novembre 1869 (Daloz, 1871, 2, 108).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 133, note 25, § 313, et les autorités qui y sont citées.

si la dot est immobilière, l'usufruit seul tombe en communauté. Sous le régime exclusif de communauté, la femme conserve la propriété de ses biens et, par conséquent, de sa dot; le mari en a seulement l'usufruit. Le régime de séparation ne donne aucun droit au mari sur les biens de la femme, sauf que celle-ci lui doit remettre le tiers de ses revenus pour l'aider à supporter les charges du mariage. Il en est de même, sous le régime dotal, des biens paraphernaux; quant aux biens dotaux, la femme en reste propriétaire, le mari n'en a que la jouissance, sauf dans les cas où il acquiert la propriété avec charge de la restituer à la dissolution du régime dotal. En résumé, la femme, sous les divers régimes, cède à son mari les biens dotaux, soit en usufruit, soit en toute propriété. Cette cession est un titre onéreux. Pour la communauté, cela est certain; la loi la considère comme une convention onéreuse, alors même que l'adoption de ce régime procurerait un avantage au mari (art. 1496 et 1527). Par la même raison, les autres régimes sont des actes onéreux. Quelle en est la conséquence au point de vue de l'action paulienne?

Dans l'opinion générale, les créanciers peuvent intenter l'action paulienne contre un tiers acquéreur quand il est complice de la fraude, et il est complice quand il acquiert sachant que le débiteur a voulu frauder ses créanciers. Le mari étant un cessionnaire, on doit lui appliquer le même principe. Cela est évident lorsque la femme se constitue ses propres biens en dot. Dans ce cas, il n'y a pas de libéralité; il ne peut donc être question d'appliquer les principes qui régissent les actes à titre gratuit. En réalité, il en est de même quand une dot est constituée à la femme. C'est elle qui est donataire, ce n'est pas le mari. Après avoir reçu les biens à titre de donation, la femme les cède à son futur époux à titre onéreux. Le mari est donc dans la position d'un tiers acheteur et on doit lui appliquer la règle générale que la doctrine et la jurisprudence admettent : les créanciers n'auront action contre le mari qu'en prouvant qu'il est complice de la fraude. S'il est de bonne foi, il est à l'abri de l'action

paulienne. D'où suit que, lors même que la donation serait révoquée contre la femme, le mari conserverait les droits qu'il a sur la dot, en vertu des conventions matrimoniales, soit la jouissance, soit la propriété.

Nous dirons plus loin que, dans notre opinion, l'action paulienne ne peut pas être intentée contre les tiers acquéreurs, mais la révocation réagit contre eux, peu importe qu'ils soient de bonne ou de mauvaise foi. On applique le principe que celui qui n'a qu'un droit révocable ne peut transmettre à des tiers que des droits également sujets à révocation. Quand le droit de la femme tombe par suite de l'action paulienne, les droits par elle concédés à son mari tombent également. Le mari perdra donc soit la jouissance, soit la propriété des biens donnés, alors même qu'il serait entièrement étranger à la fraude.

Il y a une autre opinion qui, tout en admettant que l'action paulienne se donne contre les tiers, enseigne que le mari reçoit les biens à titre gratuit, ce qui permet aux créanciers d'agir contre lui dès que le donateur est de mauvaise foi, quand même le mari aurait été étranger à la fraude (1). Le résultat de cette opinion est le même que celui auquel nous arrivons, mais les motifs de décider diffèrent grandement. Nous ne comprenons pas que le mari soit considéré comme donataire, à moins qu'il n'ait été compris comme tel dans la constitution de dot. Si la dot n'a été constituée qu'au profit de la femme, le mari n'est pas donataire, il reçoit les biens dotaux en vertu des conventions matrimoniales, donc à titre onéreux.

NO 2. QUI PEUT AGIR.

456. L'article 1167 dit que *les créanciers* peuvent attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Cela veut-il dire que tous les créanciers doivent agir? Non, la loi n'organise pas d'action collective : chaque créancier a un droit particulier en vertu de sa créance,

(1) Riom, 18 janvier 1845 (Dalloz, 1845, 2, 93). L'arrêt a été cassé. Capmas, *Des actes faits par le débiteur en fraude des droits de ses créanciers*, n° 49 (Revue critique, 1859, t. XIV, p. 257).

et il sauvegarde ce droit individuel comme il l'entend. L'un des créanciers peut donc agir, sans que les autres interviennent dans l'instance. Autre est la question de savoir si l'action profite exclusivement au créancier demandeur. Nous y reviendrons plus loin.

457. En disant que *les créanciers* peuvent attaquer les actes frauduleux de leur débiteur, la loi s'exprime dans les termes les plus généraux. Tout créancier peut donc intenter l'action paulienne (1), même les créanciers hypothécaires. Le principe n'est pas douteux, il est de tradition : Voet remarque avec raison qu'il serait singulier et injuste que le créancier qui a veillé à ses intérêts en stipulant une hypothèque eût des droits moins étendus que les créanciers chirographaires qui n'ont rien fait pour se garantir contre l'insolvabilité du débiteur (2). L'application du principe soulève cependant des difficultés sérieuses, que nous ajournons au titre des *Hypothèques*, où est le siège de la matière.

Il a été jugé que les créanciers pouvaient intenter l'action paulienne, alors même qu'ils auraient d'autres moyens de recouvrer ce qui leur est dû (3). Cette décision nous paraît trop absolue. Le Recueil d'arrêts ne fait pas connaître les circonstances de la cause et ne dit pas quels étaient ces moyens de recouvrement. Il faut supposer néanmoins que le créancier était lésé, car sans préjudice il n'y a pas d'action paulienne, et le préjudice implique l'insolvabilité du débiteur.

458. Le créancier à terme peut-il former l'action paulienne? On enseigne l'affirmative (4). En théorie, cela n'est pas douteux, car le terme ne modifie en rien les droits du créancier. En fait, nous ne comprenons pas que la difficulté puisse se présenter. En effet, pour que l'action paulienne soit recevable, il faut que le débiteur soit insolvable ou qu'il le devienne par l'acte même qui est

(1) L'action peut être intentée par les enfants créanciers de leur père. Gand, 25 juin 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 356).

(2) Voet, XLII, VIII, 3, et tous les auteurs modernes.

(3) Bruxelles, 11 mars 1819 (*Pasicrisie*, 1819, p. 337).

(4) Demolombe, t. XXV, p. 230, nos 229 et 230, et les autorités qu'il cite.

attaqué comme frauduleux. Le débiteur est donc nécessairement en déconfiture ou en faillite; or, d'après l'article 1188, le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme quand il a fait faillite, et l'on admet que cette disposition s'applique à la déconfiture.

459. On enseigne aussi que le créancier conditionnel peut intenter l'action paulienne. Cela nous paraît très-douteux. La loi ne donne qu'un droit au créancier conditionnel, c'est de faire tous les actes conservatoires de son droit (art. 1180); du reste, il ne peut pas agir contre le débiteur, tous les effets de l'obligation sont suspendus pendant que la condition est en suspens. La question se réduit donc à savoir si l'action paulienne est un acte conservatoire; c'est bien plus, puisqu'elle tend à l'annulation des droits qu'un tiers tient de son contrat: le créancier peut-il demander que les droits des tiers soient anéantis, alors qu'il est incertain s'il est créancier? On répond que la fraude fait exception à toutes les règles. Cela est beaucoup trop absolu; la fraude ne peut pas faire que le créancier conditionnel ait un droit certain, alors que son droit est essentiellement incertain, et quand l'existence même du droit est incertaine, nous ne concevons pas que le créancier agisse. Supposons qu'il le fasse. Le tiers demandera que le créancier discute avant tout les biens du débiteur. Et comment le créancier fera-t-il vendre les biens du débiteur, alors qu'il ne peut pas même obtenir une condamnation contre lui (1)?

Il y a un arrêt qui paraît contraire à notre opinion. La cour de Paris a jugé que tout créancier, même éventuel, peut faire annuler les actes consentis par son débiteur en fraude de ses droits, et qu'il ne saurait être permis à une partie qui s'est liée par un contrat d'anéantir ce contrat, à sa volonté, par des conventions faites avec des tiers de mauvaise foi, conventions qui ont pour principal objet d'éluider ou de rendre impossible l'exécution des obligations imposées à cette partie (2). Dans l'espèce, il ne

(1) Capmas, nos 270, 271. En sens contraire, Demolombe, t. XXV, p. 232 n° 231.

(2) Paris, 19 décembre 1866 (Daloz, 1868, 2, 156).

s'agissait pas d'un droit conditionnel proprement dit. Un éditeur s'était obligé envers un imprimeur de ne faire imprimer et réimprimer sur clichés certains ouvrages que dans l'imprimerie de ce dernier. Pour échapper à cette obligation, l'éditeur vendit sa maison de commerce par un acte évidemment frauduleux, et les acheteurs étaient complices de la fraude. L'imprimeur avait-il action pour demander la nullité de la vente? Son droit n'était pas conditionnel, en ce sens qu'il fût suspendu par une condition; il était seulement éventuel, en ce sens que le nombre des impressions ou réimpressions était incertain. Il s'agissait donc de sauvegarder un droit certain, quoique éventuel dans son effet. En définitive, il y avait inexécution d'un engagement et inexécution frauduleuse : l'imprimeur avait le droit de demander soit l'exécution de la convention, soit des dommages-intérêts.

460. Les créanciers postérieurs à l'acte frauduleux n'ont pas l'action paulienne; les créanciers antérieurs peuvent seuls l'intenter. Cela est de tradition; la doctrine et la jurisprudence sont conformes (1). Il est vrai que l'article 1167 parle des créanciers en termes généraux, mais la distinction résulte de l'essence même de l'action paulienne. C'est une action fondée sur le préjudice que le débiteur cause sciemment à ses créanciers en diminuant frauduleusement le patrimoine qui est leur gage; cela suppose des créanciers qui ont un gage sur les biens au moment où le débiteur contracte; il ne peut pas s'agir de frauder des créanciers futurs; lorsque ceux-ci traitent avec le débiteur, son patrimoine est diminué par l'acte frauduleux; cet acte ne leur cause donc aucun préjudice, car ils n'ont pu compter sur des biens qui étaient déjà sortis du patrimoine de leur débiteur; ces biens n'ayant jamais été leur gage, ils ne peuvent pas se plaindre qu'on leur enlève ce gage.

461. Ce principe, universellement admis, donne lieu

(1) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. IV, p. 33, et note 4, § 313, et par Dalloz, n° 999. Il faut ajouter Bruxelles, 11 août 1858 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 327), et 1^{er} février 1865 (*ibid.*, 1865, 2, 396). Voyez une application du principe dans un arrêt de rejet, 2 avril 1872 (Dalloz, 1873, 1, 65).

à des difficultés dans l'application. Il y a une première question qui n'est pas douteuse. Un créancier obtient contre son débiteur un jugement de condamnation pour un fait antérieur à l'acte attaqué; le titre de la créance est donc postérieur à l'acte frauduleux, mais le droit est antérieur; en effet, le juge ne crée pas les droits qu'il sanctionne, il les reconnaît seulement (1).

La question est plus difficile quand le créancier allègue un acte sous seing privé. On demande si cet acte doit avoir date certaine, conformément à l'article 1328, pour que le créancier puisse intenter l'action paulienne. La question est controversée. Les cours de Belgique décident que l'article 1328 est applicable : c'est la bonne opinion, à notre avis. Le texte de l'article 1328 est conçu dans les termes les plus généraux : « Les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, etc. » Reste à savoir si ceux qui ont traité avec le débiteur sont des tiers à l'égard des créanciers; or, cela n'est pas douteux. Le texte de la loi décide donc la question. On prétend que l'esprit de la loi ne permet pas d'appliquer l'article 1328 à l'action paulienne; il est vrai que cet article ne suppose pas que l'acte est frauduleux, mais de ce que l'acte est frauduleux on ne peut pas conclure que le premier créancier venu puisse l'attaquer; il faut qu'il ait un droit antérieur à l'acte attaqué; l'antériorité est donc une condition requise pour que le créancier ait le droit d'agir, et n'est-ce pas au demandeur à prouver qu'il a le droit d'agir? C'est bien là le premier fondement de sa demande. Que résulte-t-il de l'opinion contraire? Que l'on rejette sur le défendeur la preuve de l'antidate, ce qui est contraire, non-seulement à l'article 1328, mais encore à l'article 1315. On objecte qu'il n'y a pas de fraude à craindre de la part du créancier demandeur, tandis que le défendeur est coupable de fraude. La cour de Liège répond que le donateur pourrait très-bien, de complicité avec un prête-nom, feindre

(1) Bastia, 29 mai 1855 (Dalloz, 1856, 2, 112). Bordeaux, 13 février 1826 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 990, 4°).